

## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### L'utilisation des Cookies en Italie

▪ Le règlement du 8 mai 2014 pris par l'autorité italienne de protection des données (1), le *Garante*, prendra effet **à compter du 2 juin 2015**. Il présente des « modalités simplifiées pour la fourniture d'informations et l'obtention du consentement en matière de cookies » (2). Cette réglementation distingue :

- Les **cookies techniques** utilisés exclusivement pour effectuer « la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou dans la mesure où cela est strictement nécessaire au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par la partie contractante ou l'utilisateur ». Ils comprennent eux-mêmes : les cookies de navigation ou de session nécessaires pour surfer sur un site donné, les cookies fonctionnels permettant l'activation de certains paramètres (par ex., la langue du site), ou encore les cookies analytiques qui recueillent des informations globales sur le nombre de visiteurs et la raison de leurs visites sur un site Web. Les cookies techniques ne nécessitent pas le consentement préalable des internautes.

- Les **cookies de profilage** utilisés « pour envoyer des messages publicitaires personnalisés correspondant aux préférences indiquées par l'utilisateur lors de sa navigation ». Ce type de cookie est « très intrusif » et. Par conséquent, ces cookies requièrent le recueil du consentement préalable des internautes.

▪ Les internautes doivent être informés de l'existence de cookies de profilage par une mention d'information succincte (sous forme de bandeau), puis par une notice d'information plus complète.

### L'utilisation des Cookies en Afrique du Sud

▪ La loi sud-africaine sur la protection des données personnelles, la « POPI » (1) a été adoptée en 2013. Même si elle ne vise pas explicitement les cookies, ils tombent néanmoins dans son champ d'application dans la mesure où un cookie est susceptible de contenir des informations personnelles.

▪ Dans l'ensemble, la POPI repose sur le principe d'« opt-out », c'est-à-dire que le consentement des internautes avant d'installer des cookies sur leurs ordinateurs n'est pas recueilli. Il est cependant fort probable que l'Afrique du Sud se mette au diapason de la directive européenne « vie privée » en imposant le principe d'« opt-in » aux propriétaires de site Web.

▪ La POPI n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Une fois ce texte effectif, le Régulateur de l'information pourra émettre des règlements en vue d'encadrer l'utilisation de cookies (2). Le Régulateur de l'information (« Information Regulator ») est une nouvelle autorité de contrôle instituée par la POPI. Il dispose de pouvoirs étendus d'enquête. Les personnes concernées pourront déposer plainte auprès de cette autorité, qui sera habilitée à prendre des mesures en leur nom. Il s'agit de l'équivalent sud-africain de la Cnil française.

▪ Il semble que la POPI n'entre pas en vigueur avant mi-2015, ce qui accorderait aux entreprises jusqu'à mi-2016 pour s'y conformer (3). Toutefois, il leur est vivement recommandé de commencer d'ores et déjà le processus de mise en conformité.



Lexing Italie

[Studio Legale Zallone](#)

(1) [Garante per la protezione dei dati personali](#).

(2) Règlement sur les cookies « Individuazione delle modalità semplificate per l'informativa e l'acquisizione del consenso per l'uso dei cookie », disponible en italien et en anglais sur le site Web du Garante.



Lexing Afrique du Sud

[Michalsons](#)

(1) Protection of Personal Information Act ("POPI").

(2) [Régulateur de l'information](#)

(3) [Entrée en vigueur de la POPI](#).